



Paris, le 24 avril 2024

**Observations des députées et députés du groupe Socialistes et apparentés  
sur le projet de loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, les députées et députés du groupe Socialistes et apparentés ont l'honneur de vous adresser leur observations relatives au projet de loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 10 avril 2024, et plus particulièrement sur l'article 19 (anciennement 5 bis) qui crée un délit d'outrage en ligne et sur les articles 40 (anciennement 15) et 41 (anciennement 15 bis) qui autorisent les jeux à objets numériques monétisables.

**Sur l'article 19 (anciennement 5 bis)**

L'article 19 crée un nouveau délit d'outrage en ligne. Cette nouvelle infraction punira d'un an de prison et de 3 750 euros d'amende « *le fait de diffuser en ligne tout contenu qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou présente à son égard un caractère injurieux, dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ». Cet outrage en ligne pourra également être puni par une amende forfaitaire délictuelle de 300 euros

Nous estimons non seulement que ce nouveau délit ne respecte pas le principe de légalité des délits et des peines mais qu'en plus il porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

Sur le non-respect du principe de légalité des délits et des peines

L'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 implique l'obligation pour le législateur de définir les incriminations en termes clairs et précis. Dans sa décision du 27 juillet 2006, le Conseil Constitution l'a clairement rappelé : « *Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée" ; que l'article 34 de la Constitution dispose : " La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables... " ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur est tenu de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ; que cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions* ».

En l'espèce, l'incrimination est définie de manière très large puisqu'il vise des propos ni injurieux ni humiliants, mais qui créent une « *situation intimidante, hostile ou offensante* » contre une personne. Des notions floues qui concernent des propos de nature très différente. D'autant plus qu'un propos isolé, contrairement au harcèlement, pourra être sanctionné et que

le texte cible tous les contenus « *diffusés en ligne* », y compris donc sur des boucles privées. Ces notions sont d'autant plus incertaines qu'elles dépendent du ressenti de la personne visée par les propos. Ces imprécisions laissent ainsi aux autorités d'application une marge d'appréciation qui fait courir un risque d'interprétation arbitraire.

Notre crainte vis-à-vis du risque d'arbitraire est renforcée par le fait que l'outrage en ligne pourra être puni par une amende forfaitaire délictuelle (AFD) de 300 euros. Un type d'amende que la Défenseure des droits recommande d'abroger dans sa décision n° 2023-030 : alors que la délivrance d'une AFD est juridiquement une condamnation, sans que la personne ait comparu pour être jugée, cette procédure conduit, selon elle, « *à la mise à l'écart du procureur et du juge et à donner un pouvoir considérable aux policiers et aux gendarmes* ». Il en résulte inévitablement « *un risque d'arbitraire et de disparités de traitement* » ainsi que des « *erreurs de qualification juridique des faits* »<sup>1</sup>, renforcé en l'espèce par la définition floue de la nouvelle infraction.

Si, dans la décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, le Conseil Constitutionnel a reconnu la constitutionnalité de la procédure de l'AFD, il a estimé qu'elle n'est applicable qu'aux délits « *aisément constatables* », ce qui n'est pas le cas de cette nouvelle infraction, qui laisse beaucoup de marge d'appréciation aux forces de police.

#### Sur l'atteinte disproportionnée à la liberté d'expression

Dans sa décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, le Conseil Constitutionnel a jugé que « *la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés* », et que « *les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi* ». Ce faisant, il a expressément soumis les atteintes à cette liberté au contrôle de proportionnalité.

Or nous contestons la proportionnalité entre la mesure et l'objectif poursuivi difficilement identifiable tant la rédaction de l'article est floue (*infra*).

L'objectif poursuivi est d'autant moins identifiable que le corpus législatif permet déjà de condamner les contenus haineux comme le racisme, l'exaltation de la violence, l'apologie du terrorisme, le négationnisme... L'outrage en ligne permettra de contourner la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui encadre les délits d'expression comme l'injure et la diffamation avec des règles spéciales pour protéger la liberté d'expression, ce qui n'est pas le cas avec ce nouveau dispositif.

Ainsi, cette nouvelle incrimination est contraire au principe constitutionnel qui impose une définition stricte des infractions en vue d'assurer une sécurité juridique et d'éviter l'arbitraire des poursuites. D'autre part, c'est une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

#### **Sur les articles 40 (anciennement 15) et 41 (anciennement 15 bis)**

Les articles 40 et 41 visent à « *assurer le développement en France de l'économie des jeux à objets numériques monétisables dans un cadre protecteur* » comme le mentionne le titre IV du texte. Plus précisément, l'article 40 autorise à titre expérimental et pour une durée de trois

---

<sup>1</sup> [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=21662](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=21662)

années l'exploitation d'une nouvelle catégorie de jeu en ligne comprenant une technologie « Web 3.0 » comme la *blockchain* et les *NFT*. Les deux articles viennent préciser le contour de cette expérimentation en donnant une définition des jeux à objets numériques monétisables (JONUM), en confiant au pouvoir réglementaire la possibilité d'allouer des récompenses accessoires par dérogation au même article et en actant du principe d'interdiction d'accès des JONUM aux mineurs.

C'est la première fois que la France encadre les JONUM au niveau législatif, adaptant ainsi le droit à un phénomène récent mais qui devrait être néanmoins en progression constante tant la place de ces nouvelles technologies est importante.

Pour rappel, les JONUM sont un nouveau type de jeu en ligne qui permet de jouer à un jeu vidéo dans lequel des objets virtuels doivent être achetés pour progresser dans ce même jeu sur la base des technologies précitées. Ces objets peuvent ensuite être échangés ou revendus entre joueurs sur une plateforme principale ou secondaire, leur valeur et donc le prix d'achat et de revente pouvant varier selon la rareté de l'objet, la popularité de l'image etc. Par exemple, la plateforme Sorare propose d'acheter des cartes représentant des joueurs (un jeton non fongible, NFT), comme des footballeurs, puis de jouer des compétitions basées sur les performances réelles des joueurs. Sur la plateforme, il est indiqué qu'il est possible de gagner des récompenses parmi des « *Concours pour des prix tels que de l'argent, ETH, des cartes Sorare, des billets de match, des maillots, de l'équipement, et un accès aux footballeurs et expériences VIP* »<sup>2</sup>. L'autorité nationale des jeux (ANJ) évalue un développement croissant de l'offre de JONUM en France et dans le monde, le rapport parlementaire du Sénat sur le projet de loi SREN précisant « *qu'entre 1 200 et 2 500 jeux sont en phase de développement* » pour un secteur qui représente plusieurs milliards d'euros (12 milliards de dollars ont été investis en 2022)<sup>3</sup>. En France, une quinzaine de jeux sont en cours de développement.

À mi-chemin entre jeu vidéo et jeu d'argent et de hasard, le Gouvernement a opté pour une régulation propre aux JONUM sur la base d'une expérimentation qui certes comporte des limites (protection des mineurs par exemple) mais est bien moins disante que celle relative aux jeux d'argent et de hasard, très strictement encadrés dans notre pays.

Ainsi, en définissant un cadre législatif spécifique aux JONUM, nous estimons que ce texte porte atteinte au droit à la protection de la santé tel qu'il est consacré à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946.

Les JONUM, en empruntant des caractéristiques propres aux jeux vidéo et jeux d'argent et de hasard, constituent par essence un risque pour la santé des utilisateurs.

Les jeux d'argent et de hasard bénéficient d'un cadre légal propre très contraint en raison de leur dangerosité sur la santé publique et les facteurs de risques qu'ils présentent sur les personnes. Ils sont définis à l'article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure comme « *toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé de la part des participants* ».

---

<sup>2</sup> <https://sorare.com/fr/>

<sup>3</sup> Rapport législatif du Sénat n° 777 (2022-2023), Projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, déposé le 27 juin 2023

Par principe inscrit dans la loi, les jeux d'argent et de hasard sont interdits. Seulement par dérogation, certains types de jeux peuvent être autorisés, jeux dont la liste est fixée à l'article L. 320-6 du code de la sécurité intérieure. Or les rapports de l'ANJ sont clairs concernant la pratique des jeux d'argent et de hasard : elle est en augmentation après la reprise de la crise COVID, dans un contexte économique difficile pour les Français. Près d'un Français sur deux est joueur et le marché des jeux représente près de 13 milliards d'euros juste pour l'année 2022, en augmentation de 20 % par rapport à 2021. Le marché légal comprend 18 acteurs agréés et deux opérateurs titulaires de droits exclusifs.

Les conséquences du jeu sont connues : addiction, dépendance économique, isolement social et familial, endettement voire banqueroute. Ces comportements peuvent engendrer de l'anxiété, des symptômes dépressifs, la perte d'estime de soi jusqu'à l'émergence d'idées suicidaires ou de passages à l'acte. L'encadrement strict de ce secteur se justifie par l'importance de suivre et d'évaluer les joueurs à risque modéré et à risque excessif. Les dernières études en date évaluent à un million de joueurs à risque modéré et près de 400 000 joueurs à risque excessif.

Spécificité liée à l'autorisation relativement récente des jeux en ligne, la part des jeunes joueurs progresse considérablement, alors même que cette catégorie d'âge est particulièrement perméable aux risques d'addiction et aux effets néfastes des jeux d'argent et de hasard.

En outre, le développement de jeux à gratter promus par le gouvernement pour des causes patrimoniales et écologiques (mission patrimoine et mission nature) entretient une confusion nocive sur le contrôle par la puissance publique d'un risque (les jeux) et la promotion de valeurs (protection de la biodiversité et restauration des sites patrimoniaux).

La présidente de l'ANJ alertait d'ailleurs dans une tribune du 8 juillet 2023 dans le journal *Le Monde* dédiée aux nouveaux jeux numériques : « *il ne faut plus seulement accompagner la croissance du marché en assistant de facto à une hausse corrélative du nombre de joueurs excessifs, mais diminuer en valeur absolue la population des joueurs excessifs. En fait, il faut appliquer aux jeux d'argent l'approche de la protection routière, celle de réduire le nombre de morts sur la route, peu importe le nombre de voitures qui circulent !* »<sup>4</sup>.

Alors même que les JONUM empruntent de nombreuses caractéristiques des jeux d'argent et de hasard que nous venons de décrire ci-dessus, ces jeux bénéficient avec le texte faisant l'objet des présentes observations d'un cadre spécifique bien plus souple qui méconnaît le principe de protection du droit à la santé. En renvoyant la possibilité pour le pouvoir réglementaire de proposer des récompenses alternatives à titre accessoire à l'alinéa 4 de l'article 40, par dérogation à l'alinéa 2 (hors monnaie au cours légal, donc des crypto monnaies, qui pourront par la suite être converties en monnaie pourraient être autorisées), le texte lui concède un pouvoir exorbitant, permettant aux JONUM, de manière contournée, d'accéder au registre des jeux d'argent et de hasard sans les contraintes légitimes associées.

Le cadre législatif des jeux d'argent et de hasard se base sur des principes essentiels que sont :

1. la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;
2. l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;

---

<sup>4</sup> [https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/07/08/les-nouveaux-jeux-d-argent-numeriques-ne-sont-viables-que-si-les-protections-sont-renforcees\\_6181135\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/07/08/les-nouveaux-jeux-d-argent-numeriques-ne-sont-viables-que-si-les-protections-sont-renforcees_6181135_3232.html)

3. la prévention des activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
4. l'exploitation équilibrée des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées ;
5. une fiscalité adaptée : prélèvement sur les mises redistribué, en partie, aux filières hippiques et sportives.

Or les deux articles encadrant les JONUM ne prévoient pas de mesures associées aux principes 3, 4 et 5 et seulement partiellement au principe 1. Ne prévoyant pas une protection suffisamment rigoureuse des joueurs à risque, et particulièrement les parieurs actuels, la frontière étant tenue entre un logiciel comme Sorare et les paris sportifs, le risque de dépendance aux JONUM est particulièrement élevé.

Ces dispositions qui ouvrent la voie à une nouvelle forme d'addiction dont on connaît les dangers, tout en autorisant le développement d'acteurs d'un secteur qui comprend des droits exclusifs pour des raisons d'ordre public, portent atteinte au principe du droit à la protection de la santé qui découle de l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946.

Ainsi, par les présentes observations, les députés et députés du groupe Socialistes et apparentés demandent au Conseil constitutionnel de censurer les dispositions visées.

**Députées et députés signataires :**

Boris VALLAUD, Joël AVIRAGNET, Christian BAPTISTE, Marie-Noëlle BATTISTEL, Mickaël BOULOUX, Philippe BRUN, Elie CALIFER, Alain DAVID, Arthur DELAPORTE, Stéphane DELAUTRETTE, Inaki ECHANIZ, Olivier FAURE, Guillaume GAROT, Jérôme GUEDJ, Johnny HAJJAR, Chantal JOURDAN, Marietta KARAMANLI, Fatiha KELOUA HACHI, Gérard LESEUL, Philippe NAILLET, Bertrand PETIT, Anna PIC, Christine PIRES BEAUNE, Dominique POTIER, Valérie RABAULT, Claudia ROUAUX, Isabelle SANTIAGO, Hervé SAULIGNAC, Mélanie THOMIN, Cécile UNTERMAIER, Roger VICOT, membres du Groupe Socialistes et apparentés.